

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 20 septembre 2022 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	Arrivée après la 5 ^{ème} délibération Départ après la 20 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3 AIX-LES-BAINS	T	Michelle BRAUER	
4 AIX-LES-BAINS	T	Gilles CAMUS	
5 AIX-LES-BAINS	T	Daniel CARDE	
6 AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
7 AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T	Philippe LAURENT	
11 AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marie MANZATO	
12 AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
13 AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T	Sophie PETIT GUILLAUME	
15 AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
16 BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17 LE BOURGET DU LAC	T	Nicolas MERCAT	
18 LE BOURGET DU LAC	T	Édouard SIMONIAN	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération Pouvoir de Marthe MASSONNAT
19 BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20 CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
23 ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
24 ENTRELACS	T	Claire COCHET	
25 ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26 GRESY-SUR-AIX	T	Florian MAITRE	
27 GRESY-SUR-AIX	T	Colette PIGNIER	
28 GRESY-SUR-AIX	T	Patrick POURCHASSE	
29 GRESY-SUR-AIX	T	Chrystel TROQUIER	
30 MERY	T	Nathalie FONTAINE	
31 MERY	T	Stéphane ROULET	
32 MOTZ	T	Daniel CLERC	
33 MOUXY	T	Laurent FILIPPI	
34 MOUXY	T	Catherine RAVANNE	
35 ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
36 RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
37 SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Gérard DILLENSCHNEIDER	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
40 TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
41 VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
42 VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43 VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44 VOGLANS	T	Martine BERNON	
45 VOGLANS	T	Yves MERCIER	Arrivé après la 5 ^{ème} délibération

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS

Marina FERRARI



PROCES-VERBAL

Présents en visioconférence (non-votants) :

LE MONTCEL

Antoine HUYNH

Techniciens présents :

Laurent LAVAISSIERE

DGS de Grand Lac

Amandine HUGOT

DGA de Grand Lac

Olivier BERLIOUX

Directeur de Cabinet

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Responsable du service Juridique et des Assemblées

Eline QUAY-THEVENON

Assistante du service Juridique et des Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 septembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et xx projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 13 septembre 2022 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 42 présents et 45 votants. Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE – Jean-Claude LOISEAU

DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du CGCT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Florian MAITRE en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2022

Il est donné lecture du procès-verbal du conseil communautaire du 19 juillet 2022.

Le conseil de communauté approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communautaire du 19 juillet 2022.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

Il est donné lecture du tableau récapitulatif des délibérations du Bureau du 6 septembre 2022 et des décisions du Président depuis le 5 juillet 2022.

SOCIAL – Danièle BEAUX-SPEYSER

DELIBERATION 2 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE GRAND LAC AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE DES FONTANETTES

Le bâtiment de l'EHPAD « Les Fontanettes », construit au début des années 2000, est administré par une copropriété partagée entre Grand Lac et Cristal Habitat (disposant d'un bail emphytéotique consenti par la communauté d'agglomération).

La partie du bâtiment accueillant l'EHPAD, représentant une capacité de 17 chambres et d'une chambre d'accueil temporaire, est loué par Cristal Habitat au CIAS depuis le 1^{er} décembre 2003 pour une durée de 55 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2058.

Cristal Habitat et Grand Lac ont entrepris des discussions depuis 2018 en vue de bâtir un projet de rénovation thermique et énergétique du bâtiment, et de questionner les usages et l'optimisation des espaces de cette résidence afin de mieux répondre aux besoins.

Le projet envisagé proposerait quatre chambres d'accueil supplémentaires aux 17 chambres existantes pour les résidents, des travaux de rénovation et d'embellissement intérieurs, pour une réappropriation du



PROCES-VERBAL

rez-de-chaussée notamment, une rénovation thermique et énergétique du bâtiment permettant un changement du mode de production de chaleur, et enfin l'aménagement des extérieurs.

Une assemblée générale de copropriété doit se tenir prochainement pour approuver les travaux et les montants à engager par chaque co-proprétaire.

Il convient donc de procéder à la désignation du représentant de Grand Lac auprès de l'assemblée générale afin que l'EPCI soit représenté au sein de l'assemblée générale de la copropriété des Fontanettes.

Une seule candidature ayant été présentée pour le poste à pourvoir, le conseil communautaire, constate la désignation de Danièle BEAUX-SPEYSER pour représenter Grand Lac auprès de l'Assemblée Générale de la copropriété des Fontanettes.

RESSOURCES HUMAINES – Nathalie FONTAINE

DELIBERATION 3 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1ER OCTOBRE 2022

Nathalie FONTAINE rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Il présente les modifications de postes suivantes.

S'agissant des créations de postes :

Pour les besoins du service Mobilités :

Par délibération en date du 29 mars 2022, un poste d'adjoint administratif a été créé afin d'assurer le suivi de l'Agence Ecomobilité, des Plans de Déplacement Entreprise et du suivi du covoiturage. Au vu des missions qui seront gérées par ce poste, il convient de modifier la catégorie de recrutement et créer au final un poste de rédacteur territorial en catégorie B.

Il est rappelé que ce poste sera financé pour 2022 par l'économie réalisée suite au départ de l'adjoint du service, non encore remplacé, et pour 2023, en réduisant à due proportion le volume des animations confiées à l'Agence Ecomobilité (notamment sur les Quartiers Prioritaires de la Ville et le "Savoir Rouler"). Ces ajustements permettent de créer le poste à budget constant.

Nathalie FONTAINE propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Les candidats devront justifiés d'un diplôme de Bac,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des rédacteurs territoriaux.

Renaud BERETTI précise, s'agissant de ce poste, qu'un léger impact financier est constaté du fait du changement de catégorie. Nathalie FONTAINE ajoute que cette décision répond au constat effectué lors du recrutement, toutes les candidatures reçues relevant de la catégorie B.

*Pour le service des Ressources Humaines :

Nathalie FONTAINE rappelle que dans le cadre de la restructuration du CIAS, il avait été acté que l'agent administratif en charge de nombreuses questions RH au sein du Service d'Aide à Domicile serait transféré au sein de la Direction des Ressources Humaines de Grand Lac. Cet agent sera ainsi en charge du suivi des visites médicales du service de la médecine préventive, d'élaborer les dossiers auprès des instances médicales ainsi que d'assister le service dans la gestion administrative quotidienne. Il est ainsi proposé à ce titre de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Nathalie FONTAINE propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Les candidats devront justifiés d'un diplôme de Bac,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs territoriaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits aux budgets correspondants (chapitre 012).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 4 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE – SERVICE INFORMATIQUE

Nathalie FONTAINE rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou d'une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle précise que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Aujourd'hui, 7 postes sont déjà prévus pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage :

- Deux postes d'apprenti au service assainissement,
- Un poste d'apprenti à Aqualac,
- Un poste d'apprenti au service communication,
- Un poste d'apprenti au Service des Autorisations d'Urbanisme,
- Un poste d'apprenti au service des finances,
- Un poste d'apprenti à l'eau potable.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis.



PROCES-VERBAL

Il est proposé de conclure un nouveau contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Informatique	1	BTS Services Informatiques aux organisations SISR	24 mois

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Nathalie FONTAINE rappelle par ailleurs que les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant peuvent bénéficier d'aides financières pour le recrutement et le financement des apprentis employés (notamment du CNFPT à hauteur de 100% des frais de scolarité).

Il est proposé de recourir au contrat d'apprentissage pour le service Informatique de Grand Lac.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets, au chapitre 012 « charge de personnel ». Le coût annuel dépend de l'année d'apprentissage et de l'âge de l'apprenti (environ 10 000 euros par an).

Nathalie FONTAINE précise que ce contrat d'apprentissage ne constitue pas un surcoût, puisque le service avait déjà recours à des renforts ponctuels, néanmoins difficiles à trouver, pour un coût similaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

Arrivée d'Edouard SIMONIAN.

FINANCES – Olivier ROGNARD

DELIBERATION 5 : AP/CP024 – CONFORTEMENT DU CHEMIN DE LA CREMAILLERE - REVISION N°3

Olivier ROGNARD rappelle que Grand Lac communauté d'agglomération est compétente en termes de « création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et/ou VTT » mais aussi en matière d'agriculture et d'animation de la gestion forestière.

Le chemin de la crémaillère est un sentier se situant entre Aix-les-Bains et le Revard, traversant les communes d'Aix-les-Bains, Moux, Pugny-Chatenod, Trévignin et du Montcel. Il suit l'ancien tracé du train à crémaillère dont l'exploitation s'est terminée en 1937.

Ce sentier satisfait actuellement plusieurs usages :

- Un usage touristique : il s'agit en effet d'un itinéraire de randonnée phare du territoire de Grand Lac, inscrit au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) en tant que GRP (grande randonnée de pays). En lien avec le PNR des Bauges, la fédération française de randonnée souhaite le classer en GR dans le cadre de la refonte du GR96 (mise en œuvre à partir de 2019).
- Un usage forestier : le chemin est utilisé comme desserte forestière structurante permettant au bois des forêts publiques et privées d'être exploité. Près de 140 hectares de forêt privée de qualité

dépendent de cet accès. Au vu de la configuration du terrain (forte pente), il ne paraît pas judicieux de créer une nouvelle piste de desserte. Un plan de gestion de la forêt privée sera mis en œuvre par le Parc Naturel Régional des Bauges et définira, en outre, la réglementation de la desserte forestière.

- Un usage « eau potable » : la piste sert également d'accès au gestionnaire de l'eau sur plusieurs points de captage.

Une partie de ce sentier nécessite d'être confortée afin de pouvoir conserver les usages précités. Le périmètre concerné par les besoins en confortement, se situe sur les 4,7 km traversant les communes de Pugny-Chatenod, Trévignin et Le Montcel. Ce secteur présente plusieurs ouvrages d'arts (ponceaux, tunnels, viaduc, murs de soutènement) que le temps et les usages ont dégradés.

En 2016, une étude de faisabilité pour un usage multifonctionnel pérenne a été réalisée. Elle inventorie les dégradations sur l'ensemble des ouvrages (à savoir 15 ponceaux, 3 murs de soutènement latéraux à la piste, 2 tunnels et 1 viaduc) et donne des préconisations de travaux permettant d'assurer la sécurité des différents utilisateurs. Cette étude prend aussi en compte l'intérêt paysager et patrimonial de ce cheminement. L'amélioration de l'accueil des randonneurs, du cheminement et des paysages (maintien route végétale, ouverture paysagère...) permettra de renforcer l'attractivité touristique de l'itinéraire.

Cette opération devant se réaliser sur plusieurs exercices, elle est pilotée par le biais d'une Autorisation de programme / Crédit de Paiement.

Le conseil communautaire valide les révisions et la clôture des opérations gérées en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de l'autorisation de programme (art L1612-1 du CGCT).

Olivier ROGNARD propose de diminuer les Crédits de Paiement 2022 au regard des réalisations restant à venir sur l'exercice.

Le montant de l'Autorisation de Programme (AP) est inchangé à 647 790,00 € TTC. Les montants, ainsi que leurs programmations sont précisés dans le tableau annexé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

Arrivée de Christèle ANCIAUX et d'Yves MERCIER.

DELIBERATION 6 : AP/CP032 – REHABILITATION DES TOITURES DES GYMNASES G1 ET G2 DE MARLIOZ - REVISION N°3

Olivier ROGNARD rappelle que Grand Lac, Communauté d'agglomération, est compétente au titre de ses statuts pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire. A ce titre Grand Lac gère notamment la Halle des Sports de Marlioz, sur la commune d'Aix-les-Bains, composée de 3 gymnases.

Le projet consiste à remplacer les toitures vétustes des gymnases G1 et G2 qui prennent l'eau et qui ne sont pas isolées. De plus, il est prévu de renforcer les charpentes métalliques afin d'installer à terme des panneaux photovoltaïques (non prévus dans l'opération). L'éclairage sera également remplacé par un éclairage à LED plus performant.



PROCES-VERBAL

Olivier ROGNARD propose d'augmenter l'Autorisation de Paiement, ainsi que les crédits de paiement 2022, de 190 000 euros. En effet, l'évolution des coûts des matériaux et les surcoûts liés à la liquidation du couvreur ont généré une augmentation du chiffre de l'opération initialement estimée à 975 000 euros.

Les montants, ainsi que leurs programmations sont précisés dans le tableau annexé à la délibération.

Débats :

Renaud BERETTI rappelle que le contexte fut compliqué pendant les travaux pour les usagers du gymnase, et notamment pour le club de Hockey sur roulette et le club des Archers.

Michel FRUGIER confirme que les relations avec les associations furent complexes à gérer durant l'hiver 2021/2022. Il rappelle que les prix de l'entreprise retenue étaient particulièrement bas, et qu'il conviendra de s'en rappeler pour les prochains appels d'offres, la qualité étant plus importante que le coût, la prestation se révélant finalement plus coûteuse.

Thibaut GUIGUE rappelle que les dossiers sont traités par les techniciens, qui ont la responsabilité de l'analyse technique présentée aux élus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 7 : AECPO37 – ANIMATION DU CONTRAT DE CHALEUR – OUVERTURE

Olivier ROGNARD propose au Conseil communautaire de gérer l'animation du contrat chaleur qui interviendra pour une durée de 3 ans et sur 4 exercices.

Il est rappelé qu'au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorisation d'engagement (AE) constitue la limite supérieure pouvant être engagée pour le financement des investissements et que les Crédits de Paiement (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées annuellement sur les AE correspondantes.

La gestion en AE/CP offre :

- Une vision pluriannuelle de la programmation des projets par un affichage du coût global,
- Une lisibilité améliorée du budget par l'inscription uniquement des dépenses à réaliser sur l'année,
- Une gestion assouplie des programmes par la suppression des reports de crédits en N+1 avant le vote du budget.

L'AE/CP présente l'avantage d'une projection pluriannuelle, tandis que le budget n'offre qu'une vision limitée à l'exercice comptable (principe d'annualité).

L'adoption, la modification, l'annulation d'AE/CP se traduit par le vote d'une délibération en Conseil.

S'agissant de la gestion du contrat de chaleur :

Le contrat de chaleur est une contractualisation avec l'ADEME de la délégation de gestion du dispositif d'animation et de financement des projets de production de chaleur renouvelable qui utilisent le fond Chaleur de l'ADEME. Le périmètre du contrat comprend les communes du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard et celles de Grand Lac communauté d'Agglomération.

Il s'agit un contrat d'une durée de 3 ans, plus 1 an pour la vérification de la performance des dernières installations financées afin de pouvoir délivrer les 20% de solde du financement aux porteurs de projet.



PROCES-VERBAL

Les dépenses d'animation du dispositif comprennent les ressources humaines (Chef de projet Contrat de Chaleur Renouvelable), les frais de communication (conception et impression de supports, financement d'encarts de communication, prestation de service), les études générales (prestation de service pour l'appui au contrat, études territoriales), et des frais divers (traiteurs, déplacements, inscription à des événements territoriaux en lien avec la démarche...).

Les recettes d'animation sont réparties avec une partie fixe (50% du montant soit 100 000 €, ou 50 000€ en 2022 et 50 000€ en 2023) et une part variable. Cette dernière est versée à l'issue du contrat en 2025 en fonction de l'atteinte des objectifs du contrat qui sont basés sur 3 indicateurs : l'énergie produite, le nombre de projets et la proportion minimum de 20% de projets alternatifs au bois énergie.

Si le contrat atteint moins de 60% des objectifs, la part variable est nulle. A partir de 60% d'atteinte des objectifs, une part proportionnelle à partir de 60% de la recette variable d'animation est versée (à partir de 60K€) jusqu'à 100% de la part variable.

S'agissant du montant de l'AECP :

Cet AECP concerne les dépenses liées à l'animation du contrat chaleur, mais n'intègre pas les aides versées aux entreprises qui feront l'objet de fonds de concours. Le montant de l'Autorisation d'Engagement est chiffré à 200 000 euros TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 8 : BUDGET CAMPING 2022 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES SUR CONTENTIEUX

Les provisions sont constituées pour prendre en charge d'éventuels risques ayant pour conséquence une dépense potentielle à la charge de la collectivité.

Dans le cadre de sa compétence camping, Grand Lac a perçu en décembre 2021, pour son budget CAMPING une subvention exceptionnelle de 192 304 euros, versée par le ministère chargé des comptes publics, pour « *détérioration significative de leur situation financière en raison de la baisse des recettes tarifaires liées à la fermeture totale ou partielle de leurs équipements* » liée à la crise sanitaire. Le montant de cette aide présente un caractère disproportionné par rapport aux recettes annuelles régulièrement enregistrées et il existe donc un risque qu'un remboursement de cette subvention soit demandé. Afin de préserver l'intégralité du montant susceptible d'être rappelé, il est proposé de provisionner 192 304 euros sur le budget CAMPING.

Les crédits sont ouverts au budget 2022 au compte FIN/6815/9990. La dotation de la provision est une écriture réelle semi-budgétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 9 : BUDGET 2022 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement augmente de 741 410,00 € :

Dépenses

Ecritures d'ordre	+ 81 545,00
023	+ 81 545,00
OPERATIONS FINANCIERES	+ 81 545,00
Opérations réelles	+ 659 865,00
011	+ 526 291,00
ACTIONS MOBILITE	+ 41 682,00
AQUALAC	+ 6 003,00
AQUARIUM	- 35 000,00
BUREAUX	+ 37 000,00
ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS GL	+ 30 640,00
ENTRETIEN DES RIVES	+ 40 150,00
GENS DU VOYAGES	+ 31 200,00
INFORMATIQUE	+ 61 016,00
REGIE DE COLLECTES ET TRANSFERTS	+ 110 000,00
REWARD TOURISME	+ 12 600,00
TRANSITION ENERGETIQUE	- 12 811,00
SIEGE MAINTENANCE	+ 25 568,00
PLAGES	+ 22 900,00
PREVENTIONS-SENSIBILISATION	+ 25 000,00
BATIMENT LOCAUX SIEGE LEPIC	+ 58 163,00
SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE	+ 26 240,00
GYMNASE GARIBALDI	+ 500,00
GYMNASES G1/G2/G3	+ 38 000,00
GYMNASE N°4	- 1 060,00
OTI	+ 8 500,00
012	+ 47 000,00
AQUARIUM	+ 35 000,00
REGIE DE COLLECTES ET TRANSFERTS	+ 12 000,00
014	- 100 000,00
OPERATIONS FINANCIERES	- 100 000,00
65	- 1 642 496,00

BUREAUX	+ 5 000,00
INFORMATIQUE	- 10 000,00
OPERATIONS INTERNES	- 1 650 000,00
REGIE DE COLLECTES ET TRANSFERTS	+ 4 000,00
TRANSITION ENERGETIQUE	+ 34 354,00
SDIS CONTINGENT	- 29 000,00
GYMNASSE ONTEX CC YENNE	+ 650,00
PROGRAMME D'INTERET GENERAL - HABITAT	+ 2 500,00
67	+ 1 829 070,00
AQUALAC	+ 470,00
OPERATIONS INTERNES	+ 1 825 000,00
REGIE DE COLLECTES ET TRANSFERTS	+ 2 150,00
PLAGES	+ 390,00
GYMNASSE N°4	+ 1 060,00
Total général	+ 741 410,00

Recettes

Opérations réelles	+ 741 410,00
70	+ 161 875,00
COLLECTES SPECIFIQUES ET TRAITEMENTS	+ 111 300,00
OPERATIONS FINANCIERES	+ 11 000,00
REGIE DE COLLECTES ET TRANSFERTS	+ 60 000,00
PREVENTIONS-SENSIBILISATION	- 3 225,00
DECHETTERIES	- 17 200,00
74	+ 431 632,00
ACTIONS MOBILITE	+ 40 182,00
COLLECTES SPECIFIQUES ET TRAITEMENTS	+ 130 000,00
INFORMATIQUE	+ 60 000,00
OPERATIONS FINANCIERES	+ 83 450,00
TRANSITION ENERGETIQUE	+ 118 000,00
77	+ 12 803,00
AQUALAC	+ 6 003,00
PLUI	+ 6 800,00
73	+ 131 100,00
OPERATIONS FINANCIERES	+ 174 800,00
REGIE DE COLLECTES ET TRANSFERTS	- 43 700,00
75	+ 4 000,00
OPERATIONS FINANCIERES	+ 4 000,00
Total général	+ 741 410,00

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé en délibération.
La section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses.

Section d'investissement :

Le total des dépenses et des recettes de la section investissement augmente de 18 997 545,00 €. Les mouvements liés à des opérations d'ordre totalisent 18 594 000 euros et concernent les opérations

d'apurement de bilan avec des rectifications d'imputation sur des comptes d'immobilisation en cours (chapitre 23) avant transfert au chapitre 21.

Dépenses

Ecritures d'ordre	+ 18 594 000,00
041	+ 18 594 000,00
PAS D'OPERATION	+ 18 594 000,00
Opérations réelles	+ 403 545,00
20	+ 166 246,00
PISTES CYCLABLES	+ 22 446,00
SIEGE TRAVAUX	+ 30 000,00
REAMENAGEMENT SITE LEPIC	+ 113 000,00
S.I.G.	+ 800,00
204	- 4 900,00
INVESTISSEMENT NON AFFECTE	- 4 900,00
21	+ 518 258,00
ACTIONS MOBILITE	- 22 446,00
CONTENEURS GRANDS VOLUMES	+ 150 000,00
AMENAGEMENTS TOURISTIQUES	+ 4 900,00
CASERNE SDIS GRESY	+ 306 500,00
REAMENAGEMENT SITE LEPIC	- 113 000,00
TOITURES G1 G2 SUR AP	+ 190 000,00
GYMNASE G4 QUARTIER MARLIOZ SUR AP	+ 2 304,00
23	- 270 059,00
GYMNASE G4 QUARTIER MARLIOZ SUR AP	- 2 304,00
SENTIER CREMAILLERE	- 267 755,00
26	- 6 000,00
PLAN CLIMAT	- 6 000,00
Total général	+ 18 997 545,00

Recettes

Ecritures d'ordre	+ 18 675 545,00
021	+ 81 545,00
PAS D'OPERATION	+ 81 545,00
041	+ 18 594 000,00
PAS D'OPERATION	+ 18 594 000,00
Opérations réelles	+ 322 000,00
13	+ 22 000,00
FONCIER GRAND LAC	+ 22 000,00
27	+ 300 000,00
PAS D'OPERATION	+ 300 000,00
Total général	+ 18 997 545,00

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé à la délibération. L'équilibre général du budget est maintenu. Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 10 : BUDGET 2022 – BUDGET EAU POTABLE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement : Sans objet

Section d'investissement : Le total des dépenses et des recettes de la section investissement est inchangé.

Dépenses

Opérations réelles	
21	
RENFORCEMENT AIX	+ 1 100 000,00
23	
BARREAU EST	- 1 100 000,00
Total général	-

Recettes : Pas de mouvement sur les recettes d'investissement.

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé à la délibération. L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 11: BUDGET 2022 – BUDGET PORTS – DECISION MODIFICATIVE N°2

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement est inchangé :

Opérations réelles	
011	
FRAIS COMMUNS	- 2 000,00
67	
FRAIS COMMUNS	+ 2 000,00
Total général	-

Section d'investissement :

Le total des dépenses et des recettes de la section investissement est inchangé :

Dépenses

Opérations réelles	
21	
PORTS DIVERS	- 31 000,00
23	
PORTS DIVERS	+ 31 000,00
Total général	-

Recettes – sans objet

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé à la délibération.
L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 12 : BUDGET 2022 – BUDGET TRANSPORTS – DECISION MODIFICATIVE N°1 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 21 JUIN 2022

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement augmente de 296 832,56 € :

Dépenses

Ecritures d'ordre	
023	
OPERATIONS FINANCIERES	- 281 892,44
Opérations réelles	
011	
DIVERS TRANSPORTS	+ 10 000,00
DSP TRANSPORTS URBAINS	+ 313 725,00
TRANSPORT SCOLAIRE	+ 180 000,00
67	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 75 000,00
Total général	+ 296 832,56

Recettes

Opérations réelles	
77	
DIVERS TRANSPORTS	+ 175 000,00
002	
RESULTAT REPORTE	+ 121 832,56
Total général	+ 296 832,56

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé à la délibération.
La section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses.

Section d'investissement :

Le total des dépenses et des recettes de la section investissement augmente de 70 537,53 €

Dépenses

Opérations réelles	
16	
PAS D'OPERATION	+ 38 500,00
21	
AMENAGEMENT DES ARRETS	+ 127 000,00
TRANSPORT DIVERS	- 323 725,00
23	
AMENAGEMENT DES ARRETS	- 127 000,00
001	
PAS D'OPERATION	+ 355 762,53
Total général	+ 70 537,53

Recettes

Ecritures d'ordre	
021	
PAS D'OPERATION	- 281 892,44
Opérations réelles	
16	
PAS D'OPERATION	- 34 660,70
10	
PAS D'OPERATION	+ 387 090,67
Total général	+ 70 537,53

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé à la délibération.
L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.



PROCES-VERBAL

URBANISME – Thibaut GUIGUE

DELIBERATION 13 : COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND, LIEUDIT « GRAND PRÉ » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) N°5

Thibaut GUIGUE rappelle à l'assemblée que la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP) modifié par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Ce nouveau dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, les propriétaires, aménageurs ou constructeurs et, d'autre part, la collectivité publique compétente en matière de PLU. Grand Lac, communauté d'agglomération du Lac du Bourget est donc compétente en matière de PUP.

C'est à ce titre que la Commune de Drumettaz-Clarafond a sollicité à quatre reprises par délibération Grand Lac pour la signature d'une convention de projet urbain partenarial sur le secteur « Grand Pré ». Le Conseil de communauté a autorisé le Président à signer respectivement les 12.06.2013, 19.11.2014 17.07.2014 et 10.12.2015 les conventions de projet urbain partenarial n°1, n°2 n° 3 et n°4 lieudit « Grand Pré » à Drumettaz-Clarafond.

Thibaut GUIGUE indique que par délibération en date du 30 août 2022, la commune de Drumettaz-Clarafond sollicite à nouveau Grand Lac pour mettre en œuvre une autre convention de PUP sur le secteur « Grand Pré ». En effet, les équipements publics à réaliser, tels que visés dans la première convention et dans la convention ci-jointe, ont vocation à desservir et répondre aux besoins de l'ensemble des futurs habitants ou usagers des constructions dudit secteur « Grand Pré », à l'occasion de plusieurs opérations successives devant faire l'objet de conventions PUP.

La convention de projet urbain partenarial N°5 a pour objet la prise en charge financière des équipements publics (réseaux, voirie...) dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par une cinquième et dernière opération d'aménagement, portant sur la parcelle A 646p, propriété actuelle de Mme Blanc et classée en zone UD au Plan Local d'Urbanisme intercommunal opposable.

L'état d'avancement des études permet de préciser les contenus techniques et financiers nécessaires au regard des compétences et participations de chacun :

- Grand Lac, compétente en matière de Plan local d'Urbanisme est donc compétente pour signer la convention de PUP et pour percevoir cette participation,
- La Commune de Drumettaz-Clarafond est le maître d'ouvrage tenu à la réalisation de tous les équipements publics correspondants. Grand Lac reversera 100% de la participation à la commune de Drumettaz-Clarafond,
- Madame BLANC est l'actuelle propriétaire.

Sur le secteur « Grand Pré », la commune de Drumettaz-Clarafond a établi le programme des équipements publics suivant (y compris foncier) : la réalisation d'une voie de desserte accompagnée de ses réseaux secs et humides. Ce coût total des travaux est estimé à 119 384,88 € HT arrondi à 119 385 € HT en tranche 1 et 23 599,50 € HT en tranche 2 pour l'opération.

Thibaut GUIGUE propose de mettre à la charge des acquéreurs, par le biais du projet urbain partenarial (PUP) n°5, la fraction du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre ci-annexé.

Pour la Tranche 1 des travaux (études, voirie, réseaux humides, secs, aménagement des espaces), le financement sera donc assuré à concurrence de :

- 2/7^è par la commune de Drumettaz-Clarafond,
- 1/7^è par Madame BLANC (soit 17 055 € HT),
- 4/7^è par les PUP précédent.

Pour la Tranche 2 des travaux, le financement sera assuré à concurrence de :

- 1/3^è par la commune de Drumettaz-Clarafond,
- 1/3^è par Madame BLANC (soit 7 866,50 € HT),
- 1/3^è par le PUP précédent (n°4).

Soit une participation totale de Madame BLANC de 24 921,50 €

Pour ce faire, une convention signée entre Grand Lac et Madame BLANC (ou subrogé) précisera toutes les modalités de ce partenariat.

Thibaut GUIGUE donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.

Par ailleurs, il précise que la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans, soit 4 ans dans le cas présent.

Thibaut GUIGUE précise qu'il ne s'agit pas de la totalité de la parcelle 646 comme indiqué dans le dossier transmis, mais bien d'une partie, et qu'il convient de modifier la délibération en ce sens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

HABITAT – Thibaut GUIGUE

DELIBERATION 14 : DEMANDE D'EXEMPTION DE LA COMMUNE D'ENTRELACS DU DISPOSITIF SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU)

Thibaut GUIGUE rappelle que l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi Duflot du 18 janvier 2013, impose l'obligation pour les communes SRU dont la population est au moins égale à 3 500 habitants (hors Ile de France) qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir un minimum de 25% de logements sociaux parmi leur parc de résidences principales.

Sur le territoire de Grand Lac, les communes concernées par les obligations en matière de logement social au titre de la loi SRU sont Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix, Le Bourget-du-Lac, Entrelacs.

Pour rappel, la loi Egalité et Citoyenneté avait redéfini les critères d'exemption des communes du dispositif SRU afin de permettre son recentrage sur les territoires où la pression de la demande de logement social était avérée et plus particulièrement sur les territoires agglomérés et bien desservis par les transports en commun.



PROCES-VERBAL

La commune d'Entrelacs a ainsi bénéficié d'une exemption sur la période 2017-2019 (décret n°2017-1810 du 20 décembre 2017 fixant la liste des communes exemptées) et sur la période 2020-2022 (décret n°2019-1577).

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration promulguée le 21 février 2022 est venue redéfinir les critères d'exemptions.

Ainsi, les deux types d'exemptions par décret évoluent :

- Le critère de mauvaise desserte par les transports publics est abandonné. L'exemption porte désormais sur les communes qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants. Cette notion doit être précisée par un décret en Conseil d'État ;
- Le critère d'appartenance à un territoire faiblement tendu est élargi à toutes les communes soumises à la loi SRU et non plus seulement aux communes appartenant à une agglomération de plus de 30 000 habitants.

La liste des communes exemptées pour la période triennale 2023-2025 sera fixée par décret. Cette liste est arrêtée sur proposition des EPCI auxquelles elles appartiennent, après avis du préfet de région et de la commission nationale « SRU ».

Dans l'attente de la précision par décret du premier critère ci-dessus, Thibaut GUIGUE propose donc de soumettre au Préfet l'exemption de la commune d'Entrelacs aux obligations de la loi SRU afin qu'elle figure dans le décret qui fixera la liste des communes exemptées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité avec une abstention (Daniel CARDE).

DELIBERATION 15 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2019-2025 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1

Thibaut GUIGUE rappelle que le Plan Local de l'Habitat 2019-2025 a été approuvé le 25 septembre 2019 par le Conseil communautaire de Grand Lac. Le PLH est un document directeur de la politique communautaire de l'habitat défini par l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements. »

Thibaut GUIGUE rappelle également que l'évolution du cadre réglementaire en terme de production de logements sociaux sur le territoire, a nécessité le lancement d'une procédure de modification du PLH portant sur la programmation de la production de logements. Par délibération en date du 17 mai 2022, le Conseil communautaire a donc approuvé le lancement de la procédure n°1 du PLH pour intégrer les éléments ci-dessous indiqués :

- Conformément à l'application de la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 et plus précisément le paragraphe 2 de l'article L302-4 du CCH, le PLH intègre désormais pour les 3 communes soumises à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac et Grésy-sur-Aix), les objectifs de rattrapage du déficit en logements locatifs sociaux, notifiés par Le Préfet le 17/08/2020 pour la période légale 2020-2022 ;

- Le PLH précise désormais les objectifs par commune du parc social, selon les dispositions des articles LR302-1 et R302-1-3 du CCH. ;
- De plus, le PLH prend désormais en compte des modifications apportées par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification (3DS), promulguée le 21 février 2022 et notamment son article 68 qui est venu modifier le cadre réglementaire des objectifs triennaux 2023/2025, passant de 100% à 33% du déficit à atteindre ;
- La loi 3DS et plus précisément son article 69, stipule désormais que "le contrat de mixité sociale est annexé au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné". Le contrat de mixité sociale d'Aix-les-Bains, signé le 06/07/21 et le contrat de mixité du Bourget-du-Lac, signé le 21/07/22 sont ainsi annexés au PLH.

Il précise que, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de modification, la notice explicative ainsi que la délibération de lancement de la procédure de modification, ont été transmis le 24 mai 2022 pour avis à l'ensemble des communes de Grand Lac ainsi qu'au préfet de la Savoie et au Syndicat Mixte Métropole Savoie. Leur avis a été réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du projet. Tous les avis sont favorables.

Il convient donc de procéder à l'approbation de la modification n°1 du PLH 2019-2025.

Débats :

Nicolas MERCAT rappelle la nécessité de produire du logement social, la commune du Bourget-du-Lac ne parvenant plus à loger les agents des services techniques, ni les ménages travaillant à Technolac. La réduction de l'aide à la construction ne lui semble pas être un bon signal, d'autant que des opérations sont d'ores et déjà lancées, cette situation mettant en péril l'équilibre des opérations, dans un contexte où les obligations liées à la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) vont par ailleurs conduire à une réduction de la disponibilité foncière. Le fait de ne pas pouvoir loger les jeunes ménages risque de mener à un déséquilibre démographique, alors que la production de logements sociaux peut être un levier pour le pouvoir d'achat. Il souhaiterait que les subventions soient versées aux bailleurs et non aux communes, avec une priorisation sur les opérations les plus adaptées. Il rappelle le risque de pénalités en cas de carence en logement social, et souhaite donc rester prudent sur le fait de reculer les objectifs.

Thibaut GUIGUE comprend que cette modification puisse questionner. Une proposition de modification des montants et des subventions est proposée car cette subvention est souvent un effet d'aubaine et n'a pas forcément d'impact sur la production des opérations. Il rappelle la mise en place des Baux Réels Solidaires, qui permettent la vente de biens à 3000 €/m², et rend ainsi le territoire plus accessible. Des propositions seront faites dans le cadre de l'enveloppe, en lien avec les trois communes SRU notamment, afin de prévoir des modalités plus efficaces, en collaboration.

Nicolas MERCAT confirme l'intérêt d'améliorer la rentabilité de la subvention en trouvant un mécanisme plus incitatif, mais rappelle l'importance du versement de ces sommes pour les opérations prévues sur la commune du Bourget-du-Lac.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité avec quatre abstentions (Nicolas MERCAT, Edouard SIMONIAN, André GIMENEZ et Daniel CARDE).



PROCES-VERBAL

DEPLACEMENTS – Florian MAITRE

DELIBERATION 16 : FINANCEMENT D'UN ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE (ASR) DANS LE CADRE DE LA FERMETURE DE LA RD 991 ENTRE LES COMMUNES DE BRISON SAINT INNOCENT ET CHINDRIEUX - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC ET SNCF VOYAGEURS

Florian MAITRE rappelle qu'à partir du 3 octobre 2022 la route RD 991 sera coupée entre les communes de Brison Saint Innocent et Chindrieux pour des travaux de sécurisation de la falaise par le Département de la Savoie. Le service Mobilité de Grand Lac a étudié toutes les solutions afin d'assurer le transport scolaire depuis la Chautagne vers le lycée Marlioz à Aix-les-Bains.

La meilleure solution pour les enfants, afin d'impacter le moins possible le temps de parcours, est d'utiliser le train. Grand Lac rabattra les scolaires sur la gare de Chindrieux et une fois à Aix-les-Bains ceux-ci utiliseront les lignes régulières du réseau Ondéa.

Afin que les enfants de Chautagne possédant un abonnement Ondéa puissent avoir accès au train sans surcoût il est proposé de conclure une convention entre Grand Lac et SNCF Voyageurs pour la création d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR).

Le projet de convention joint en annexe définit les modalités de délivrance de ces abonnements ainsi que les conditions financières. Grand Lac financera, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et au titre de sa compétence Transports Scolaires, l'intégralité de ces abonnements à la SNCF et sera ensuite remboursé par le Département de la Savoie, ayant accepté d'assumer les surcoûts induit par la fermeture de la route, les travaux étant à l'initiative de cette collectivité. Ce remboursement fera l'objet d'une convention spécifique avec le Département de la Savoie.

Le coût total dépendra du nombre d'enfants qui en feront la demande, ainsi que de leur gare de Départ (Chindrieux ou Vions). Ce coût global a été estimé à environ 15 000 € TTC, sur la base du nombre d'enfants disposant en 2021 d'un abonnement aux transports scolaires.

Les crédits seront inscrits au budget sur la section de fonctionnement du budget transport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

PROJET DE TERRITOIRE – Florian MAITRE

DELIBERATION 17 : GRATIFICATION DES MEMBRES DU PANEL DE CITOYENS AYANT PARTICIPE A L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Florian MAITRE rappelle l'élaboration du projet de territoire, qui sera finalisé en fin d'année 2022.

Il rappelle que ce projet de territoire doit être construit et porté par les acteurs du territoire, ce projet devant fédérer tous les acteurs économiques et institutionnels, ainsi que les habitants. Une vaste concertation a donc été organisée sur l'avenir du territoire de Grand Lac.

Florian MAITRE rappelle que dans le cadre de cette concertation, un groupe de 50 citoyens représentatifs du territoire a été convié à trois demi-journées de réunions (mars, avril et mai 2022) afin de constituer des propositions pour le futur projet de territoire. Ces propositions ont été présentées en Bureau communautaire le 7 juin 2022 et le futur projet de territoire se fondera en grande partie sur le travail de ce groupe de citoyens.

Afin de les remercier de leur engagement, Florian MAITRE propose de verser une gratification aux membres qui ont participé à au moins deux des trois réunions, soit 44 personnes. La gratification prendra la forme de 12 entrées à Aqualac, d'1 entrée à l'évènement Befit (festival des sports doux et des activités bien-être), au 2 entrées au Château Thomas II (sur la commune du Bourget-du-Lac) et aux 2 visites du patrimoine de la commune d'Aix-les-Bains.

L'Office de Tourisme Intercommunal contribuera à cette gratification en offrant les entrées des visites au Château Thomas II et du patrimoine de la ville d'Aix-les-Bains ainsi que 30 des 44 entrées au Befit. Grand Lac prendra en charge l'achat des 14 places de l'évènement Befit, ainsi que les entrées Aqualac. Cette dépense représente 2 278 € inscrite au budget principal Service 190, chapitre 011.

Il est donc proposé d'attribuer ces gratifications aux membres du panel suivant, remplissant les conditions précitées dans la délibération :

1. AZZOLA BELLET Lydie	23. JOUVE Loick
2. BAJEUX Jean	24. KASZUB Liliane
3. BARTOLL Lorine	25. LANGLET Robert
4. BEAUD Martine	26. LEBRUN Florence
5. BIJASSON Erika	27. MAGRI Marc
6. BILLOT Nathalie	28. MENNOUNE Souqqeyina
7. BOUKHARI Dalila	29. MONDET Jérémy
8. CHOULET Bernadette	30. MONTANGON Geneviève
9. CROISSET Jean-Michel	31. NEVEUX Jérôme
10. CURTELIN Annie	32. NOIRET Sophie
11. DE BORTOLI Patrice	33. PAULAIS Jean-Jacques
12. DUFFOUR Joël	34. PEPIN Michel
13. DURAND Sonia	35. PEPIN Nathalie
14. ECKENSCHWILLER Josette	36. PERTUSA Paul
15. EUVRARD Myriam	37. PORTIER Delphine
16. FASTIER Sullivan	38. RICHARD Josette
17. FAYOLLE Frédéric	39. ROSSET Valérie
18. FRIBOURG Françoise	40. SYLLA Andréa
19. GALLIENNE Monique	41. TRIVIDIC Oliver
20. GALPIN Geneviève	42. TRUCHE Nadine
21. GANIER Marielle	43. VASSEUR Christian
22. GRILLET Alain	44. VULLIERMET Ludovic

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

ECONOMIE – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

DELIBERATION 18 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2023 - COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail en donnant la possibilité au maire de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an (article L. 3132-26 du code du travail).

Ces dérogations doivent être prises par arrêté du maire fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune d'Aix-les-Bains a saisi, pour avis, Grand Lac par courrier en date du 11 août 2022 sur les dimanches faisant l'objet d'une dérogation au repos dominical, concernant les commerces de détails alimentaires.

Il est proposé de donner un avis favorable aux dimanches suivants, proposés par la commune, pour les commerces de détails alimentaires :

- Le dimanche 15 janvier 2023,
- Le dimanche 19 février 2023,
- Le dimanche 16 avril 2023,
- Le dimanche 2 juillet 2023,
- Le dimanche 10 septembre 2023,
- Le dimanche 5 novembre 2023,
- Le dimanche 10 décembre 2023,
- Le dimanche 17 décembre 2023,
- Le dimanche 24 décembre 2023,
- Le dimanche 31 décembre 2023.

Débats :

André GIMENEZ comprend la demande des commerçants mais souhaite que la dérogation soit basée sur le volontariat. Thibaut GUIGUE précise qu'il s'agit d'une obligation légale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 19 : CONVENTION FINANCIERE ENTRE SOCLA, GRAND LAC ET GRAND CHAMBERY POUR UNE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS A DESTINATION DES PORTEURS DE PROJET ET DES ENTREPRENEURS

Au titre de sa politique de droit commun, Grand Lac soutient les partenaires économiques, mais accompagne également les entreprises locales et de proximité (TPE).

Le projet de convention financière objet de la présente délibération s'inscrit dans le cadre de la Revitalisation du territoire Grand Lac et plus largement du bassin d'emploi de Chambéry, suite à la réorganisation des activités de l'entreprise SOCLA WATTS et à la fermeture de son site de Méry (délocalisation de la production), antenne spécialisée dans l'usinage de pièces de robinetterie, qui a fait l'objet de la signature d'une convention de revitalisation avec les services de l'Etat, le 28 janvier 2022. Il s'agit d'une obligation de revitalisation pour les groupes/sociétés de plus 1000 salariés qui ont procédé à des restructurations qui affectent leur bassin d'emplois. Dans une logique "réparatrice", les aides octroyées (subventions) par ces sociétés (SOCLA dans le cadre de cette convention) visent à compenser les impacts de ces suppressions de postes en soutenant le développement de TPE/PME/PMI, de projets créateurs d'entreprise et/ou d'actions à soutenir l'économie locale (formations...). Ce dernier axe est l'objet de cette présente délibération.

La société SOCLA a mandaté le cabinet LHH pour l'accompagner dans le déploiement, l'animation et la mise en œuvre des aides financières octroyées dans le cadre de la convention de revitalisation. La société SOCLA, est en charge du versement des subventions, sur justificatifs.

Faisant suite à la fragilité économique des entreprises locales, mais également d'un nombre important de création d'entreprise en 2021, et en lien avec le diagnostic économique territorial, présenté au Bureau communautaire le 6 septembre 2022, il est proposé de mettre en place des formations à destination des dirigeants d'entreprise et porteurs de projets entrepreneuriaux locaux. Cette action, initiée et sollicitée par Grand Lac, s'inscrit dans le prolongement de formations généralistes actuellement initiées et mises en place par le service Economie à destination des dirigeants d'entreprise et des porteurs de projet.

L'objectif sera de sécuriser le lancement de nouvelles entreprises, créatrices d'emplois, par la mise en place de formations spécifiques, personnalisables et adaptées, et notamment auprès d'un public précaire socialement ou territorialement.

Cette convention permettra la prise en charge de formations payantes destinées aux porteurs de projets et entrepreneurs, notamment installés au sein des quartiers prioritaires, sur les territoires de Grand Chambéry et de Grand Lac. Les 2 agglomérations mobiliseront avec un appel à concurrence, des prestataires formateurs-consultants, rémunérés par la société SOCLA, dans le cadre de la convention de revitalisation SOCLA.

S'agissant du public concerné :

Afin de proposer une montée en compétence, sur des thématiques souvent sous-considérées et pourtant capitales pour la réussite entrepreneuriale, le public concerné sera le suivant :

- Les porteurs de projets proches du lancement de leur activité, sans emploi habitant le territoire de Grand Lac et/ou habitant l'un des 3 quartiers prioritaires d'Aix-les-Bains,
- Les entrepreneurs récemment immatriculés, connaissant des difficultés économiques et/ou implantés au sein de l'un des 3 quartiers prioritaires d'Aix-les-Bains.

Le volume des porteurs de projets de créations d'entreprises et/ou entrepreneurs présents aux formations est le suivant : 50 notamment accompagnés et identifiés par le dispositif CitésLab (15 à 30 ateliers de formation), en lien avec les partenaires de proximité.

S'agissant des formations proposées :

Les formations proposées, d'un montant d'environ 800 € / jour, pourront porter sur des thématiques telles que les réseaux sociaux, la gestion administrative, la prospection et le développement commercial, la confiance en soi, l'argumentaire commercial....



PROCES-VERBAL

Selon les thématiques, ces formations ne sont en effet que peu proposées par les partenaires économiques, ou ne sont pas adaptées au public cible. Quant aux structures privées (consultants, formateurs...), certaines formations sont proposées, mais avec un coût significatif que le porteur de projet ou l'entrepreneur ne peut prendre en charge au vu de sa situation financière (revenus limités, absence de Compte Personnel de Formation (CPF), pas d'opérateurs de compétences (OPCO - organismes agréés chargés de financer l'apprentissage, d'aider les branches professionnelles à construire leurs certifications professionnelles et guider les PME dans la définition de leurs besoins en formation), statut juridique de l'entreprise...).

Pour la mise en place, les consultants, les formateurs et les organismes de formation, seront sélectionnés par un appel à concurrence adressé par Grand Chambéry et/ou Grand Lac. Ils seront sélectionnés au regard d'une proposition d'intervention adaptée à la cible (animation, mise en pratique, individualisation et personnalisation de l'accompagnement...). Les ateliers se dérouleront sur une à deux journées, ou sur deux à quatre demi-journées discontinues, pour permettre notamment la mise en pratique.

S'agissant du montant de l'aide :

Le Comité d'Engagement de la Convention de Revitalisation SOCLA, composé de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et des représentants de SOCLA, a accepté aux 2 communautés d'agglomérations, dans les conditions et selon les modalités définies dans la convention, l'octroi d'une aide d'un montant total de 15 000 € (franchise en base de TVA) réparti à parts égales dans le cadre de l'axe 3 de la Convention de Revitalisation SOCLA «Actions d'insertion professionnelle en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi», pour la mise en œuvre de l'action portée par les dispositifs CitésLab «Soutien à la formation des porteurs de projets de créations d'entreprises et/ou entrepreneurs notamment installés en QPV ou répondant aux critères d'insertion». **Cette somme sera versée directement aux formateurs dès que la prestation sera réalisée, et sur présentation de la facture, sans co-financement direct de Grand Lac, ni de Grand Chambéry.**

Cette action serait mise en place à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Un bilan sera réalisé à la fin de cette action, à destination de la DREETS, de SOCLA et de Grand Lac.

Il est proposé de mettre en place les modalités techniques du partenariat entre Grand Lac, Grand Chambéry et la société SOCLA par l'intermédiaire d'un projet de convention partenariale et financière annexé à la délibération.

Débats :

Daniel CARDE demande si ce dispositif a pour objet d'aider les salariés licenciés souhaitant créer leur entreprise. Marie-Pierre MONTORO-SADOUX répond que ce dispositif, règlementé, va au-delà, en apportant un appui aux dirigeants d'entreprises du territoire, et notamment ceux des quartiers prioritaires. Elle rappelle que les salariés licenciés bénéficient d'une enveloppe dans le cadre du licenciement.

Suite à la demande d'André GIMENEZ, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX ajoute que ce dispositif est en lien avec CitésLab, qui identifie les entrepreneurs qui pourraient être intéressés par les formations sur mesure qui seront organisées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

EQUIPEMENTS SPORTIFS – Michel FRUGIER

DELIBERATION 20 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX POUR LE FONCTIONNEMENT DU GYMNASSE

Michel FRUGIER rappelle que la commune de Grésy-sur-Aix a procédé, en 2006, à la réalisation d'un centre omnisports, ce centre comprenant notamment un gymnase. Ce gymnase couvrait alors exclusivement les besoins communaux, le collège de Grésy-sur-Aix n'ayant été construit qu'ultérieurement. Le gymnase réalisé par la commune de Grésy-sur-Aix est utilisé par le Collège d'Enseignement Secondaire, géré par le Département de la Savoie, pour les activités sportives des collégiens, bien qu'il n'ait pas été édifié pour cet usage.

La carte scolaire du secteur de ce collège recouvre les communes de Grésy-sur-Aix, Mouxy, Saint Offenge, Pugny-Chatenod, Trévignin et du Montcel. L'équipement sportif précité est donc utilisé par les élèves d'une partie des communes du territoire de Grand Lac. Cet équipement ayant une vocation supra-communale, une convention en date du 14 décembre 2017 avait été conclue entre Grand Lac et la commune de Grésy-sur-Aix pour la prise en charge par la Communauté d'Agglomération des frais de fonctionnement liés à l'utilisation, par les collégiens du territoire, du centre omnisports. Au vu de ces éléments, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune de Grésy-sur-Aix afin de contribuer aux dépenses de fonctionnement du gymnase communal en lien avec l'utilisation des locaux par le collège Le Revard. Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, un fonds de concours peut être versé, sous réserve que le montant total des fonds n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subvention. Dans ce cadre, il est convenu que la participation de Grand Lac sera calculée de la façon suivante, sous réserve que le montant n'excède pas la part du financement assurée par la commune (seuil plafond) :

$$\frac{\text{Coût horaire annuel} \times \text{nombre d'heures occupées par le collège} \times 10 \text{ mois}}{12 \text{ mois}}$$

Le coût horaire annuel correspondant aux charges de fonctionnement annuelles divisées par le nombre d'heures totales d'utilisation du gymnase. Le montant de ce fonds de concours pour l'exercice comptable 2021 est fixé à 27 000 €. La convention entrera en vigueur pour une durée de trois ans et régularise l'année 2021, les frais correspondants à cette période étant pris en charge par Grand Lac conformément aux modalités présentées ci-dessus. Le projet de convention est joint à la délibération.

Débats :

Nicolas MERCAT demande quel est le pourcentage d'utilisation du gymnase par le collège. Florian MAITRE indique que le collège occupe plus de 50 % des créneaux, principalement en journée. Marie-Claire BARBIER confirme que ce collège est l'un des utilisateurs principaux du gymnase.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

Départ de Christèle ANCIAUX.



PROCES-VERBAL

RETRAIT: VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU GYMNASE DE MARLIOZ PAR LE CLUB DE BASKET

Il est procédé au retrait de ce projet de délibération, qui sera présenté ultérieurement, celui-ci nécessitant un réajustement financier.

TRANSITION ENERGETIQUE – Marie-Claire BARBIER

DELIBERATION 21 : CONTRAT DE CHALEUR RENEUVELABLE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SMAPS

Marie-Claire BARBIER, en vue de faciliter l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable délibérés par la communauté d'agglomération, rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la candidature commune portée par Grand Lac et le Syndicat Mixte de l'Avant Pays savoyard lors de la séance du 26 octobre 2021.

Le Contrat de Chaleur Renouvelable est une gestion déléguée du fond Chaleur de l'ADEME qui permettrait au porteur du contrat de financer la chaleur renouvelable sur son territoire pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le Fond Chaleur est un dispositif financier de l'ADEME qui participe au financement des études et des travaux des installations de production de chaleur en bois énergie, solaire thermique ou de géothermie. Le fond a permis depuis 2009 d'accompagner plus de 6000 opérations projets de chaleur renouvelable en engageant 2.6 Milliards d'euros, et d'éviter l'émission de 10 millions de Tonnes équivalent CO₂. Depuis 2017, l'ADEME délègue le financement du développement de la chaleur renouvelable aux EPCI et autres structures publiques pour permettre d'accompagner localement les projets de chaleur renouvelable situés en dessous des seuils d'éligibilité du fond chaleur.

Le contrat de chaleur renouvelable sur le territoire de Grand Lac et du SMAPS est un dispositif qui permettra d'aider à l'animation (volet 1) ainsi qu'au financement des installations de production de chaleur renouvelable (Volet 2). Le porteur du contrat serait Grand Lac.

S'agissant de l'animation (volet 1) :

L'animation sera réalisée par le porteur unique du contrat et financée par les collectivités concernées par le contrat de chaleur, avec un subventionnement par l'ADEME.

La candidature déposée par la communauté d'agglomération Grand Lac et le SMAPS en avril 2022 permettrait le financement de l'animation à hauteur de 200 000 euros maximum sur 3 ans. Le coût total de l'animation du dispositif sur cette période serait couvert par ce montant de 200 000 euros. Ce montant se répartit à 50% en part fixe et 50 % en part variable, en fonction de l'atteinte des objectifs. Le montant variable de l'animation est versé au prorata de l'atteinte de chacun des objectifs, à partir de 60% d'objectifs atteints.

Grand Lac assurerait le portage du Contrat de Chaleur Renouvelable et réaliserait l'animation du dispositif avec le recrutement d'un poste animateur totalement financé par le contrat, sous réserve de l'atteinte des objectifs.

S'agissant du financement des installations de production de chaleur renouvelable (volet 2) :

L'aide à la réalisation sera versée au porteur de chaque projet pour les études et pour les investissements. Une avance de fonds sera réalisée par le porteur du contrat (Grand Lac) avec remboursement ultérieur de l'ADEME.

Les bénéficiaires des financements du Contrat de Chaleur Renouvelable devront disposer d'un numéro de SIRET, ce qui comprend les collectivités et les entreprises, et qui exclue uniquement les particuliers et les services de l'Etat.

Les bénéficiaires pourront recevoir de 50% à 70% d'aide pour les études, que le projet se concrétise ou non, et un montant d'aide à l'investissement allant de 30% à 50% en fonction du type de projet réalisé. 20% de l'aide attribuée sera versée après vérification de la performance des installations, 80 % étant versés à la réception des travaux

Dans le cadre du contrat chaleur, en tant qu'opérateur unique auprès de l'ADEME, Grand Lac interviendra à la fois pour son territoire et celui du SMAPS. Il convient donc de signer une convention de partenariat, permettant de couvrir les modalités de coopération. Cette convention, présentée en annexe, permet de définir les engagements respectifs des parties et leurs responsabilités.

Marie-Claire BARBIER propose, afin de permettre à Grand Lac et au SMAPS d'optimiser et de sécuriser le dispositif du contrat chaleur renouvelable, que la convention de partenariat puisse notamment :

- Mettre en place les organes de coordination (COTECH et COPIL) entre le SMAPS et Grand Lac, qui auront pour rôle d'assurer le suivi technique, les arbitrages portant sur la mobilisation de moyens humains et financiers, ainsi que sur les éventuels ajustements à réaliser au cours du projet ;
- Etablir les engagements des parties, notamment le rôle de porteur unique de Grand Lac auprès de l'ADEME, la mobilisation financière et humaine des parties et de leurs services. Grand Lac, en tant que maître d'ouvrage unique auprès de l'ADEME, aura ainsi la responsabilité de signer avec l'ADEME les conventions de mandat (portant sur le financement des bénéficiaires finaux) et de financement (portant sur le financement du dispositif d'animation) ;
- Préciser les conditions financières en lien avec l'animation, notamment dans le cas où les objectifs du contrat ne seraient pas atteints à l'issue des 3 années, induisant un éventuel reste à charge pour les parties ;
- Préciser les conditions financières de versement des aides auprès des bénéficiaires finaux, ces éléments étant par ailleurs cadrés dans la convention de mandat qui sera signée entre l'ADEME et Grand Lac.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

DELIBERATION 22 : ASSOCIATION SAVOYARDE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENEUVELABLES (ASDER) – ADHESION ET CONVENTION D'OBJECTIFS 2022

Marie-Claire BARBIER rappelle que Grand Lac, conformément à la loi pour la Transition Energétique et pour la Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015, a approuvé son Plan Climat air Energie Territorial (PCAET) par délibération du 14 janvier 2020. À ce titre, et conformément à la mission de coordination de la transition énergétique que lui confie la loi TEPCV, la communauté d'agglomération souhaite réaliser des actions de maîtrise de la demande en énergie.

Marie-Claire BARBIER rappelle que la communauté d'Agglomération soutient l'ASDER depuis 2019 dans ses actions de sensibilisation et de conseils aux particuliers pour la transition énergétique à travers des conventions présentées de manière annuelle au conseil communautaire. Marie-Claire BARBIER précise

que les actions de sensibilisation et d'accompagnement sur le territoire de Grand Lac constituent une ressource nécessaire et structurante pour les communes et les particuliers sur lesquelles des projets concrets de transition peuvent s'appuyer.

Marie-Claire BARBIER précise que depuis l'année 2018, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de la Savoie et les agglomérations du département échangent pour décliner sur leur territoire le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH). Ce service, impulsé par la loi de transition énergétique de 2015 et codifié à l'article L. 232-2 du Code de l'énergie, a pour objectif d'encadrer et d'uniformiser l'accompagnement à la rénovation énergétique sur le territoire national. Ce service est animé par l'ASDER sur le territoire de Grand Lac depuis l'année 2021.

En complément de l'animation pour le SPPEH, Marie-Claire BARBIER propose de prolonger l'accompagnement de l'ASDER en conventionnant pour l'année 2022.

La mise en œuvre de cette convention nécessite préalablement l'adhésion de Grand Lac à l'ASDER. Il est donc proposé d'adhérer à l'association à compter de l'année 2022 (montant estimatif de l'adhésion : 500 €). Pour l'année 2022, Grand Lac contribuera financièrement pour un montant de 14 443 €.

Les objectifs fixés à l'association se développent autour de deux volets contenant les actions suivantes :

Volet « Accompagnement des communes » :

- Réduire la consommation des communes sur le patrimoine public,
- Favoriser l'installation d'énergies renouvelables.

Volet « Accompagnement au plan climat, soutien à l'agglomération » :

- Soutenir le développement des énergies renouvelables,
- Former les agents à la rénovation et à la réglementation thermique,
- Sensibiliser le grand public et les élus à la rénovation et aux actions de transition,
- Sensibiliser les collectivités et les particuliers à la qualité de l'air.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget transition énergétique, service 162.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

VALORISATION DES DECHETS – Jean-Marc DRIVET

DELIBERATION 23 : ENCADREMENT DE L'ACCES AU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS POUR LES PROFESSIONNELS

Jean-Marc DRIVET rappelle que le service public de gestion des déchets est régi par le Code général des collectivités territoriales, qui précise le cadre de ses interventions de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des entreprises et administrations pouvant être collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune concernant les déchets assimilés. Conformément à l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales:

« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets... Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

Ainsi, au regard des problématiques récurrentes relevées sur le terrain et au constat de l'inadaptation du service public de collecte à certaines activités, Grand Lac souhaite clarifier les limites de son domaine d'intervention vis à vis des professionnels, notamment en déterminant les volumes maximums de déchets pouvant être collectés par semaine, selon les flux.

Suite à un travail d'analyse des gisements et des productions de déchets assimilés sur son territoire par le service valorisation des déchets, deux modalités d'accès au service de collecte ont été définies :

- **Volumes maximums de déchets pouvant être collectés par semaine selon les flux**

Ces quantités sont estimées au moyen des contenants mis à disposition sur place (nombre et volume), pouvant être collectés conformément au règlement de collecte et sans contrainte technique particulière (fréquence, jour et horaire de collecte) :

- 6 000 litres maximum par semaine pour les ordures ménagères incinérables,
- 1 500 litres maximum par semaine pour les emballages recyclables.

Ces seuils correspondent à 20 gros professionnels, principalement du territoire Aixois, qui ne seront plus collectés, tels que : Thermes Chevalley, Hotel Golden Tulip, Casino Grand cercle, Marina Adelpia, Brasserie le Skiff...

- **Zones d'exclusion de la collecte publique du fait de l'absence de tournées ménagères**

Comme indiqué dans le règlement de collecte de Grand Lac, les modalités de collecte des professionnels doivent être les mêmes que celles en place pour les ménages : les contenants mis à disposition, la fréquence de ramassage et les jours de collecte ne peuvent pas être adaptés aux besoins spécifiques des professionnels.

Ainsi, les déchets des professionnels implantés dans les ZAE ne pouvant, ni être collectés en CSE de par leurs volumes, ni bénéficier de tournées de collecte en bennes à ordures ménagères spécifiques, ils ne peuvent être assimilés à des déchets ménagers. Ils sont donc considérés comme des déchets industriels banaux ou d'activités économiques (DIB ou DAE), et doivent être valorisés ou éliminés par une prestation privée.

De ce fait, les professionnels dont la production hebdomadaire de déchets est supérieure aux seuils définis, ou se situant dans une zone d'activités économiques, ne pourraient plus être collectés par le service public et devraient recourir à un prestataire privé.

Cette évolution sera l'occasion, pour chaque entreprise, d'améliorer ses conditions de gestion des déchets et de se conformer à ses obligations au regard du Code de l'Environnement.

La mise en œuvre de cette transition interviendra en 2023, avec un accompagnement de la collectivité:

- Intégration amont d'un travail préparatoire avec les prestataires privés du territoire, afin de faire émerger des offres de collecte et de valorisation des déchets cohérentes aux meilleurs prix,
- Accompagnement des professionnels concernés, pour les informer et les aider à trouver les meilleures solutions de valorisation pour leurs déchets.

Débats :

Edouard SIMONIAN rappelle que les ZAE comprennent également des activités de restauration. Jean-Marc DRIVET répond que les restaurateurs ont l'obligation, depuis 2016, de traiter leurs déchets comme tout professionnel. Il rappelle que les ZAE ne comprennent pas d'habitants et doivent donc passer par un prestataire privé.

Nicolas JACQUIER s'interroge sur l'exclusion des EHPAD de la collecte, en rappelant que contrairement à des professionnels ou des hôpitaux, les EHPAD constituent des lieux de vie à part entière et la résidence d'une partie de nos concitoyens. L'encadrement de l'accès au service de collecte conduira les EHPAD à recourir à un prestataire privé, avec un coût plus important pour l'établissement et donc pour les résidents. Jean-Marc DRIVET répond qu'un accompagnement de l'EHPAD des Grillons et des Fontanettes sera réalisé pour leur permettre de trier plus efficacement leurs déchets, et notamment les bio-déchets, leur permettant ainsi de passer sous le seuil d'encadrement et de bénéficier de la collecte par le service de Grand Lac.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité avec trois abstentions (Edouard SIMONIAN, Nicolas JACQUIER et André GIMENEZ).

DELIBERATION 24 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) - EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX

Jean-Marc DRIVET rappelle que les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la TEOM.

Conformément à l'article R.2224-26 du Code général des collectivités territoriales, Grand Lac a décidé d'instaurer un encadrement pour l'accès au service public de collecte des déchets pour les professionnels, et notamment ceux dont la production hebdomadaire dépasse les seuils fixés. De ce fait, les professionnels jusqu'alors collectés par le service public de Grand Lac et concernés par cette mesure ne pourront plus avoir accès à ce service et devront recourir à une prestation privée.

Pour faciliter ce changement, et après analyse de la prospective budgétaire pluriannuelle, Grand Lac souhaite accorder une exonération de TEOM aux locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service public de collecte des déchets, conformément à l'article 1521-III alinéa 21 du Code général des impôts.

Un travail d'analyse de la prospective budgétaire pluriannuelle a été réalisé, conjointement entre le service valorisation des déchets et le service financier de Grand Lac, pour s'assurer de l'équilibre budgétaire des années à venir. Les pertes de recette liées à l'exonération de TEOM des professionnels n'utilisant pas le service de collecte public sont compensées en grande partie par les économies réalisées sur la collecte et le traitement des déchets issus des professionnels qui ne seront plus collectés.

Les modalités d'exonération communiquées par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) de la Savoie sont consultables en annexe 1 de la délibération.

Ainsi, Jean-Marc DRIVET propose que soient exonérés de la TEOM, pour l'année d'imposition 2023, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour lesquels les professionnels qui en ont l'usage en ont fait la demande, dès lors qu'ils n'utiliseront pas le service public de collecte des déchets en 2023.

Les établissements ayant demandé leur exonération sont listés en annexe 2 de la délibération.

Renaud BERETTI remercie Jean-Marc DRIVET pour son investissement, celui-ci se trouvant régulièrement confronté à des situations peu évidentes.

Jean-Marc DRIVET informe l'assemblée de la présence d'AMORCE lors de la prochaine réunion de la Commission Valorisation des déchets, qui présentera le sujet des pouvoirs de police en matière de dépôts sauvages.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité.

EAU – Robert AGUETTAZ / GEMAPI – Jean-François BRAISSAND

DELIBERATION 25 : CONTRAT DE BASSIN VERSANT 2023-2024 - DEMARCHE CONTRACTUELLE AVEC L'AGENCE DE L'EAU

Robert AGUETTAZ rappelle que le bassin versant du lac du Bourget a déjà fait l'objet de trois démarches contractuelles avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (2002-2009, 2011-2017, 2019-2022). Le contrat 2019-2022 arrivant à échéance, il a été décidé de bâtir un nouveau contrat pour la période 2023-2024, l'échéance de fin 2022 étant imposée par la fin du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

A l'instar des démarches précédentes, ce nouveau contrat a été construit et rédigé par le CISALB, en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrages signataires (Grand Chambéry, Grand Lac et le CENS).

Le contrat 2019-2022 s'achève avec un taux de réalisation de 77 %. Pour autant de nombreuses opérations n'ont pas pu être engagées du fait des deux années de crise sanitaire. Ainsi, ce contrat 2023-2024 s'apparente à la prolongation du Contrat 2019-2022, avec des opérations affinées techniquement et actualisées financièrement. De nouvelles actions sont également proposées.

Le programme d'actions comprend 2 grands axes d'intervention sur lesquels l'Agence de l'eau s'engage sur des taux et des montants d'aides :

- La gestion des milieux aquatiques, pour un montant d'opération de 12,6 M€, comprenant des travaux d'entretien et de restauration des rivières, des zones humides, ainsi que la gouvernance du plan de gestion du lac du Bourget et du canal de Savières,
- La gestion de la ressource en eau, pour un montant d'opérations de 4,7 M€.

L'Agence de l'eau s'engage également sur l'animation du contrat (portage technique des actions, suivi administratif et financier), les suivis environnementaux et l'animation pédagogique.

Un programme d'actions Grand Lac avec des travaux sur l'assainissement et l'eau potable a été établi. L'Agence de l'eau pourra financer certaines des actions de ce programme mais ne s'engage pas sur des taux d'aides. Seules les opérations de Grand Chambéry situées en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) disposent d'un engagement de l'Agence de l'eau.



PROCES-VERBAL

Les actions présentées devront faire l'objet d'un Ordre de Service de démarrage au plus tard en juin 2024. Au total, l'Agence de l'eau s'engage sur un montant d'aide de 6,3 M€. La signature du Contrat est projetée en fin d'année 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le présent rapport à l'unanimité et donne délégation au Président pour procéder à la signature du contrat de bassin versant 2023-2024.

Le prochain Bureau communautaire aura lieu le 4 octobre à 18h, et le prochain Conseil communautaire le 25 octobre à 18h.

La séance est levée à 19h30.

**Le Président,
Renaud BERETTI**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line.

**Le secrétaire de séance
Florian MAITRE**

A handwritten signature in blue ink, featuring a long, sweeping diagonal stroke that curves downwards and then back up.